

Certaines prestations relèvent de l'Assurance Maladie

Fiche 4

Mise à jour

Juin 2016



La loi du 11 février 2005 a créé un nouveau cadre à l'aide aux personnes handicapées. Elle pose le principe d'un nouveau droit : le droit à compensation. Toutefois, la plupart des prestations versées par l'Assurance Maladie demeurent.

LE REMBOURSEMENT DE VOS SOINS

▣ Vous exercez une activité professionnelle, vous bénéficiez de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité. Vous-même ou les personnes qui figurent sur votre dossier pouvez bénéficier du remboursement de vos soins (consultations, médicaments, hospitalisations, etc...).

Le montant du remboursement ne couvre pas la totalité des frais engagés. Cependant, en cas de maladie de longue durée par exemple, l'Assurance Maladie prend en charge à 100 % les soins en rapport avec cette affection.

▣ La Couverture Maladie Complémentaire (CMUC)

Vous êtes dans une situation financière ou sociale difficile. Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une couverture complémentaire gratuite, la CMUC. Celle-ci vous permet aussi de bénéficier de la dispense totale d'avance des frais (tiers payant intégral).

▣ L' Aide à la Complémentaire Santé (ACS)

Vos revenus dépassent légèrement le plafond permettant de bénéficier de la CMUC. Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide financière afin d'être couvert par une complémentaire santé (mutuelle). Pour utiliser cette aide vous devez choisir un des contrats de complémentaire santé sélectionnés par le Ministère de la santé . **Renseignez-vous sur le site www.info-acis.fr**

Le choix de ce contrat vous permet également de bénéficier de la dispense totale d'avance des frais (tiers payant intégral).

▣ Des réductions sur votre facture de gaz ou d'électricité

Grâce à l'ACS ou à la CMUC vous pouvez bénéficier de réductions sur votre facture d'énergie.

Renseignez-vous sur le site www.cmu.fr ■

L'Assurance Maladie est constituée de trois principaux régimes :

Le régime général

▣ Pour contacter votre caisse de chez vous :

- l'assurance en ligne : www.ameli.fr rubrique "vous êtes assuré" pour être informé, et effectuer des démarches en lignes (création de votre compte ameli)

- le **36 46** du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Un conseiller de l'Assurance Maladie répond à toutes vos questions et saura vous orienter dans vos démarches. Notre conseil : pensez à préparer votre numéro de sécurité sociale.

- **Pour un accompagnement personnalisé**, un accueil sur rendez-vous vous est proposé, demande de couverture universelle complémentaire (CMUC) ou d'aide à la complémentaire santé (ACS), invalidité, handicap, perte d'un proche...

Pour prendre rendez-vous, composez le 36 46. Retrouvez la liste des points d'accueil sur ameli.fr - rubrique : votre caisse/nous rencontrer

Le régime agricole (MSA)

▣ Il couvre les exploitants et les salariés agricoles. Il est géré par la MSA Côtes Normandes.

MSA des Côtes Normandes
37 Rue Maltot - 14000 CAEN
Tél. : 02 31 25 39 39
www.msa14-50.fr

- **Créez votre Espace privé**

sur le site Internet de la MSA : www.msa-cotesnormandes.fr et effectuez la plupart de vos démarches en quelques clics.

- **Vous souhaitez des renseignements** par téléphone : contactez le 02.31.25.39.39

- **Vous souhaitez rencontrer un agent** d'accueil MSA : prenez rendez-vous au 02.31.25.39.39

Le régime social des indépendants (RSI)

▣ Il couvre les artisans, commerçants, industriels et professions libérales.

Les modalités d'indemnités journalières et d'invalidité sont spécifiques et différent sensiblement du régime général.

RSI BASSE-NORMANDIE, 1 rue Ferdinand Buisson - Saint-Contest 14039 CAEN cedex 9 - Tel. 0 811 46 78 14

À NOTER

▣ Le système comprend également de nombreux autres régimes dit

« spéciaux » (le régime des marins et inscrits maritimes, de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF, de la Banque de France, de l'Assemblée nationale, du Sénat, etc.).

Le service social de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT).

Le Service Social Régional de la CARSAT de Normandie intervient auprès des assurés sociaux du régime général. Il travaille en coordination avec tous les autres intervenants sociaux. Ses missions sont les suivantes :

- Développer les conditions nécessaires à la santé des personnes en situation de précarité ayant un problème d'accès aux soins et des personnes fragilisées par la maladie, le handicap, l'accident.
- Prévenir la désinsertion professionnelle des assurés malades ou handicapés.
- Aménager des conditions de vie des personnes malades, handicapées et/ou âgées en perte d'autonomie et prévenir la perte d'autonomie.

Le service social de la CARSAT peut évaluer les difficultés de la personne et rechercher les moyens d'y faire face, informer, négocier les aides et coordonner les actions avec d'autres interlocuteurs.

Il peut également apporter un soutien dans les démarches des personnes, les guider pour trouver une solution adaptée afin de mener à bien leurs projets et les orienter vers d'autres services compétents si nécessaire.

**CARSAT
BD Weygand
14000 Caen**

**POUR PLUS
D'INFOS...**

Consulter les sites :

- ▣ www.ameli.fr
rubrique assurés.
- ▣ 3646 + numéro assurés
- ▣ www.msa14-50.fr
- ▣ www.bassenormandie.le-rsi.fr



L'INDEMNISATION DE VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT DU TRAVAIL OU MATERNITÉ

▣ Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Vous pouvez sous certaines conditions bénéficier d'indemnités journalières. Celles-ci visent à compenser la perte de revenus des assuré(e)s en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident du travail.

Elles peuvent éventuellement se cumuler avec

- une pension d'invalidité, lors d'une reprise d'activité réduite,
- un salaire, dans le cadre de la reprise d'une activité professionnelle à temps partiel pour motif thérapeutique,
- l'allocation aux adultes handicapés, si l'assuré(e) exerce une activité salariée. ■

Aides exceptionnelles

Vous pouvez bénéficier d'aides à la personne et de certaines aides techniques sous conditions de ressources et après avis de la commission.

LA RENTE ACCIDENT DE TRAVAIL

Elle compense la perte de salaire causée par la réduction de la capacité de travail de la personne après une maladie ou un accident d'origine professionnelle. ■

LA PENSION D'INVALIDITÉ

▣ **Votre maladie ou un accident non professionnel a entraîné une perte de capacité de travail ou de gains. Il en résulte pour vous une perte de salaire totale ou partielle. Celle-ci peut être compensée par le versement d'une pension d'invalidité.**

Son montant varie entre 30 et 50 % d'un salaire annuel, calculé sur les 10 meilleures années d'activité salariée.

Il existe trois catégories :

- 1re catégorie (permet une activité professionnelle à temps partiel)
- 2e catégorie (permet une activité professionnelle dans certaines conditions)
- 3e catégorie, quand l'état de santé de la personne ne lui permet pas de continuer à travailler et qu'il nécessite l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

La Majoration pour Tierce Personne (MTP) est attribuée à ces personnes qui ont besoin d'être assistées dans les gestes essentiels de la vie courante.

▣ L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

En fonction de vos ressources, la pension d'invalidité peut être complétée par l'ASI.

▣ Fin de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est versée jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge légal de la retraite. Au-delà, elle est remplacée par la pension de retraite. ■